

REGLEMENT DU STUD-BOOK DE L'ANE DE PROVENCE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book de l'Ane de Provence ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book de l'Ane de Provence comprend :

- 1) un répertoire des baudets approuvés pour produire dans la race ;
- 2) un répertoire des ânesses confirmées, avec leurs produits ;
- 3) une liste des naisseurs d'Anes de Provence ;
- 4) un registre des hongres.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence, ainsi que les hongres inscrits dans la même période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Ane de Provence » les animaux inscrits au stud-book de l'Ane de Provence.

Article 4

Les inscriptions au stud-book de l'Ane de Provence se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

Sont inscrits automatiquement à la naissance tous les produits nés en France remplissant les conditions suivantes :

- a) issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé ;
- b) ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance ;
- c) ayant eu leur signalement relevé sous la mère avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent de l'IFCE ou par une personne habilitée à cet effet ;
- d) ayant fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation ;
- e) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « J » en 2019.
- f) immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
- g) avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation pour les femelles à partir des naissances 2007.

Le baudet, père du produit et âgé au minimum de 4 ans, doit être approuvé pour la production en Ane de Provence suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

L'ânesse, mère du produit et âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie, doit être inscrite au stud-book de l'Ane de Provence et avoir été confirmée avant l'immatriculation du produit selon les conditions fixées à l'article 10.

Article 6

Inscription à titre initial

1) Animaux concernés :

- les animaux portant la seule appellation « Ane » ou « Origine Constatée », âgés d'au moins trois ans, non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'ânes ;
- les animaux d'origine non constatée et préalablement identifiés ;

- à compter du 1^{er} janvier 2005, pour ce qui concerne les femelles, uniquement les ânesses d'au moins 4 ans suitées ou présumées gestantes, d'un produit issu d'un baudet approuvé pour produire en Ane de Provence et dont cette filiation aura été contrôlée compatible par comparaison d'ADN ;
- les produits de l'année des ânesses précitées.

2) Procédure d'inscription :

- le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'association de l'Ane de Provence ;
- l'animal doit avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation ;
- l'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle et figurant en annexe 3.

La commission nationale d'approbation inscrit les animaux conformes au standard de la race avec la possibilité de représenter une seule fois le sujet à la commission un an au moins après le premier examen.

Article 7

Commission du stud-book de l'Ane de Provence

1) Composition

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 6 représentants nommés pour 3 ans par le conseil d'administration de l'association de l'Ane de Provence, dont le président ;

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions

La commission du stud-book de l'Ane de Provence est chargée :

- A) d'établir le présent règlement et ses annexes
- B) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- C) de se prononcer sur les cas particuliers
- D) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation écrite est adressée aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Les membres qui n'auront pas assisté à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires.

Article 8

Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation est composée :

- d'un minimum de 2 représentants de l'association de l'Ane de Provence, nommés par la commission du stud-book et choisis dans la liste des juges de la race, dont le président.

Un représentant de l'IFCE est invité.

2) La commission nationale d'approbation examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle prononce l'approbation des baudets et la confirmation des femelles ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

Cet ajournement ne peut être supérieur à une durée de 1 an.

Article 9 **Approbation des baudets**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book de l'Ane de Provence, les candidats baudets doivent :

- être inscrits au stud-book de l'Ane de Provence ;
- avoir leur document d'identification, leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation et d'un contrôle d'identité;
- être âgés d'au moins 3 ans ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées en annexe 2
- avoir satisfait aux tests du concours épreuve.

Article 10 **Confirmation des ânesses**

Pour être confirmées pour produire au sein du stud-book de l'Ane de Provence les ânesses doivent :

- être inscrites au stud-book de l'Ane de Provence ;
- avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir leur document d'identification ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation ;
- être âgées d'au moins 3 ans ;
- avoir subi un examen : contrôle d'identité, toisée sur une plate-forme de toisage et mesure d'ossature des genoux. Un certain nombre de mesures baryométriques seront prises lors de cet examen ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation qui examinera en particulier la conformité au standard de l'Ane de Provence lors d'une présentation en main, à l'arrêt, de profil et en marche, au pas puis au trot sur un sol dur, afin de juger de sa conformation, ses aplombs et le type dans la race.

L'avis de la commission nationale d'approbation sera mentionné sur le document d'identification.

La confirmation fera l'objet de l'édition d'un document d'évaluation.

Les ânesses ajournées restent inscrites au stud-book de l'Ane de Provence.

Les ânesses de 4 ans et plus figurant dans le stud-book au 1^{er} janvier 2006 sont considérées comme confirmées.

Article 11 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book de l'Ane de Provence.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book de l'Ane de Provence.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book de l'Ane de Provence.

Article 12

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des baudets peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association de l'Ane de Provence selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

ANNEXE 1
STANDARD DE L'ANE DE PROVENCE

- 1) C'est avant tout un âne rustique, solide, à ossature forte, qui ne craint pas de porter de lourdes charges même en terrain accidenté. Calme et patient, il est facile à éduquer.
- 2) TAILLE : à l'âge de 3 ans la taille souhaitée est : 120 cm à 135 cm pour un mâle, 117 cm à 130 cm pour une femelle.
Une tolérance est admise en présence d'animaux présentant un type et une conformation excellents.
- 3) ROBE : la robe la plus typique est de type "gris tourterelle"(reflet rosé). Mais selon les sujets, le gris peut varier des teintes très claires aux teintes foncées, avec sur le dos une bande cruciale, bien marquée, toujours présente. Ces différentes teintes de gris sont toujours uniformes, à l'inverse des robes "poivre et sel" des ânes de type andalou.
Toutes les autres robes sont exclues.
- 4) TETE : Plutôt forte. Le chanfrein large est rectiligne parfois terminé par un bout de nez fuyant.
Le tour des yeux est souvent éclairci.
Le front, les oreilles et le bord des yeux sont presque toujours teintés de roux.
Le bout du nez est généralement éclairci.
Les yeux en amande cerclés de noir.
- 5) OREILLES : Les oreilles sont plantées au sommet du crâne et orientées vers l'avant lorsque l'animal est attentif.
- 6) ENCOLURE : épaisse de longueur moyenne.
- 7) MEMBRES : solides, à ossature forte, peuvent être marqués par le dessin de zébrures plus ou moins nombreuses. Souvent on notera au moins une zébrure dessinée en diagonale sur les antérieurs, au niveau des avant-bras.
- 8) MILIEU : Dos fort et droit, rein court et musclé, près de terre.
- 9) ARRIERE-MAIN : Croupe épaisse et ronde.
- 10) SABOTS : Plutôt forts.

ANNEXE 2
REGLEMENT CONCERNANT L'APPROBATION DES BAUDET
ANES DE PROVENCE

1) Conditions générales de participation

Pour être approuvé pour produire au sein du stud-book de l'Ane de Provence, les candidats baudets doivent :

- être inscrits au stud-book de l'Ane de Provence au titre de l'ascendance ou à titre initial.
- être inscriptibles au stud-book de l'Ane de Provence après examen par la commission nationale d'approbation
- avoir leur document d'identification, leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation et d'un contrôle d'identité ;
- être âgés d'au moins 3 ans en vue de la monte l'année suivante ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation.

2) Présentation

Un soin particulier est à apporter à la présentation tant en ce qui concerne le candidat baudet que la ou les personnes qui les présenteront en main.

Le candidat baudet devra être d'un état suffisant, toiletté et les pieds parés ou ferrés, avec pour harnachement un bridon ou caveçon. Les attitudes et manifestations dangereuses feront l'objet d'un ajournement.

La présentation en main s'effectue à deux personnes, la deuxième personne se tenant du même côté que le meneur devra s'aider d'une chambrière pour accompagner le candidat dans de bonnes conditions et dans le calme.

3) Déroulement de la présentation

1) Contrôle d'identité, toisé sur une plate-forme de toisage et mesure d'ossature (genou, canon). Un certain nombre de mesures baryométriques seront prises lors de cet examen.

2) Examen du modèle : Le candidat baudet est examiné en main, à l'arrêt, de profil et en marche au pas puis au trot sur un sol dur afin de juger de sa conformation, ses aplombs et le type dans la race.

3) Concours épreuve dont le règlement figure en annexe 4.

Une grille d'évaluation sera utilisée par les membres de la commission permettant de motiver la décision.

4) Décision

La commission nationale d'approbation se prononcera à l'issue de la présentation, sa décision sera : l'avis favorable ou l'ajournement motivé.

L'approbation du baudet est matérialisée sur le document d'accompagnement par un tampon, une date et la signature du président ou de son délégué.

ANNEXE 3
REGLEMENT CONCERNANT L'INSCRIPTION DES FEMELLES
A TITRE INITIAL

1) Conditions générales de participation

Pour être inscrites pour produire au sein du stud-book de l'Ane de Provence, à compter du 1^{er} janvier 2005, les candidates doivent :

- avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation ;
- être âgés d'au moins 4 ans ;
- être suitée, ou être présumée gestante d'un produit issu de la saillie d'un baudet approuvé pour produire en Ane de Provence ;
- avoir reçu un avis favorable de la commission nationale d'approbation.

2) Présentation

Un soin particulier est à apporter à la présentation tant en ce qui concerne la candidate que la ou les personnes qui les présenteront en main.

La candidate devra être d'un état suffisant, toilettée et les pieds parés ou ferrés. Les attitudes et manifestations dangereuses feront l'objet d'un ajournement.

La présentation en main s'effectue à deux personnes, la deuxième personne se tenant du même côté que le meneur devra s'aider d'une chambrière pour accompagner le candidat dans de bonnes conditions et dans le calme.

3) Déroulement de la présentation

1) Contrôle d'identité, toisée sur une plate-forme de toisage et mesure d'ossature (genou, canon). Un certain nombre de mesures baryométriques seront prises lors de cet examen.

2) Examen du modèle

La candidate est examinée en main, à l'arrêt, de profil et en marche au pas et au trot afin de juger de sa conformation, ses aplombs et le type dans la race.

Une fiche d'évaluation sera utilisée par les membres de la commission permettant de motiver la décision.

3) Décision

La commission nationale d'approbation se prononcera à l'issue de la présentation, sa décision sera : l'inscription ou l'ajournement motivé.

Pour chaque femelle, la décision d'inscription sera toujours suspendue à l'immatriculation au fichier central des équidés de son produit de l'année.

L'inscription est matérialisée sur le document d'accompagnement par un tampon, une date et la signature du président ou de son délégué.

ANNEXE 4
REGLEMENT EPREUVE D'UTILISATION
EN VUE DE L'APPROBATION DES BAUDETS

Conformément à l'annexe 2 du règlement du stud-book de l'Ane de Provence, veuillez trouver ci-dessous, le règlement de l'épreuve d'utilisation.

Cette épreuve est rendue nécessaire afin d'adapter les aptitudes des animaux produits aux exigences du marché visé.

1. Cette épreuve se déroulera le jour du championnat de race.
2. Elle précède l'examen du modèle et des allures

Déroulement de l'épreuve :

L'épreuve se déroule en deux temps :

- épreuve d'EDUCATION
- épreuve de TRAVAIL EN MAIN

Ces deux épreuves sont celles décrites dans l'épreuve d'Education et de Travail en main du Parcours du Jeune Equidé de Travail (PEJET). Pour que ces deux épreuves soient validées, le candidat devra obtenir la note minimum de 80 par épreuve.